3. Les secteurs de mixité sociale

L'article L151-15 du code de l'urbanisme précise que « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines et à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* ».

Les secteurs de mixité sociale sont représentés graphiquement sur les plans de zonage, documents graphiques 4.2. Ils sont représentés par un numéro et par la représentation graphique suivante :

Intitulé	*Représentation graphique*
Secteurs de mixité sociale définis par l'article L151-15 du code de l'urbanisme	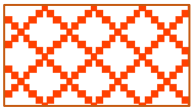

Les secteurs de mixité sociale sont listés ci-dessous :

N° de SMS	Situation	Existant	Projet	Superficie concernée par le SMS
1	ZONE Ua	*Foncier : communal* 2 commerces en rez-de-chaussée et 4 logements communaux aux étages	création de 4 logements sociaux	630 m²
2	ZONE Ua	*Foncier : communal* Locaux de la police municipale et un commerce au rez-de-chaussée 3 logements communaux aux étages	création de 4 logements sociaux	122 m²
3	ZONE Ua	*Foncier : communal* 3 logements communaux	création de 2 logements sociaux	45 m²
4	ZONE Uba	*Foncier : communal* Espace non bâti	Au minimum 20 % de la superficie de plancher totale de l'opération de logements sera affectée à du logement locatif social, ou en accession à la propriété ou en résidence service de type EHPAD.	3 681 m²
5	ZONE Uba	*Foncier : communal* 6 logements locatifs sociaux ou en accession à la propriété	100% des 6 logements à conserver en logement social	1 850 m²